

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Ordre des podiatres du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité	7
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger	8
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	9

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des podiatres du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à octobre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre des podiatres du Manitoba (« l'Ordre ») coopère avec le Bureau et est déterminé à assurer l'évaluation et l'inscription équitables du candidat instruit à l'étranger.

Le processus de délivrance de permis de l'Ordre en ce qui concerne le podiatre instruit à l'étranger est simple, rapide et peu coûteux. De 2011 à 2021, tous les candidats, qu'ils aient été instruits au Canada ou à l'étranger, ont réussi à s'inscrire. Le délai d'inscription du candidat instruit à l'étranger est court (quelque semaines) et il n'y a pas d'examen aux fins de l'obtention du permis.

L'Ordre a amélioré son information sur l'inscription : il a notamment affiché en ligne un aperçu de l'évaluation et un guide de demande comprenant sa liste de programmes de formation scolaire reconnus. Il a aussi adopté une politique plus progressive sur les casiers judiciaires qui prévoit l'acceptation des vérifications de sécurité fédérales dont les personnes font l'objet dans le cadre du processus d'immigration.

L'Ordre envisage présentement de modifier sa condition relative à la formation. Des modifications prévues de la législation de l'Ordre conféreront aux podiatres le pouvoir de rédiger des ordonnances. Par conséquent, la réussite d'un cours de formation en ligne du Michener Institute deviendra une condition applicable à certains candidats instruits à l'étranger. Le candidat obtiendrait un permis restreint ou conditionnel et un délai pour réussir le cours afin d'obtenir le statut de membre régulier.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

La plupart des critères d'évaluation et des diverses conditions d'inscription de l'Ordre sont justifiés et nécessaires. Le Bureau soulève une seule préoccupation :

1. Le règlement de l'Ordre prévoit que le candidat doit avoir suivi avec succès un programme d'études en podiatrie que le Conseil juge acceptable (c. P93 de la C.P.L.M., 4a(i)). Selon l'information concernant l'inscription affichée sur le site Web de l'Ordre, il faut un baccalauréat en sciences spécialisé en médecine podiatrique ou l'équivalent.

L'Ordre reconnaît environ trois douzaines de programmes de formation scolaire. Pour les podiatres formés dans des programmes non reconnus par l'Ordre, aucune stratégie d'évaluation n'est prévue.

En ce qui concerne la nécessité d'évaluer le candidat ayant une formation scolaire non reconnue ou de traiter son dossier, le Bureau comprend la difficulté et l'infaisabilité pour cette petite profession dépourvue d'examen à l'intention des podiatres. Néanmoins, les organismes de réglementation de la podiatrie de la Colombie-Britannique et de l'Ontario évaluent le candidat dans cette situation.

Dans ce contexte et même sans l'élaboration d'un processus d'évaluation sophistiqué, l'Ordre doit s'engager à traiter le dossier du candidat ayant une attestation d'études non reconnue. Cette possibilité d'évaluation devrait être présentée clairement dans l'information sur l'inscription.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13

(mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba sont conformes aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Le Bureau ne soulève aucun problème préoccupant.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

L'Ordre a fourni au Bureau des renseignements à jour sur plusieurs politiques. Il a des antécédents de notification et de consultation du Bureau et continue de se conformer à cette obligation.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre des podiatres du Manitoba pourrait prendre le moyen suivant pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. S'engager à évaluer le candidat ayant une attestation d'études en podiatrie présentement non reconnue par l'Ordre et présenter clairement cette possibilité d'évaluation dans l'information sur l'inscription.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction à la recommandation présentée par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des podiatres du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à octobre 2022 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
1. S'engager à évaluer le candidat ayant une attestation d'études en podiatrie présentement non reconnue par l'Ordre et présenter clairement cette possibilité d'évaluation dans l'information sur l'inscription.	Modifier le site Web pour informer le candidat éventuel de cette recommandation.	Dans le mois suivant l'approbation

Ordre des podiatres du Manitoba Commentaires
<p>Nous sommes à mettre au point le libellé de notre site Web. Nous pensons à quelque chose qui ressemblerait à ceci :</p> <p>Veuillez prendre note que si vous avez reçu un titre d'un établissement d'enseignement non mentionné sur notre site Web, votre demande fera l'objet d'un processus d'équivalence scolaire. Dans le cadre de ce processus, vous pourriez devoir passer un examen des compétences cliniques ou un examen écrit avant d'obtenir un permis d'exercice. Si un tel examen est jugé nécessaire, vous devrez payer les droits d'examen.</p>

Le Bureau assurera le suivi de cet engagement. Des renseignements concernant le plan d'action seront affichés sur son site Web.

Conformité

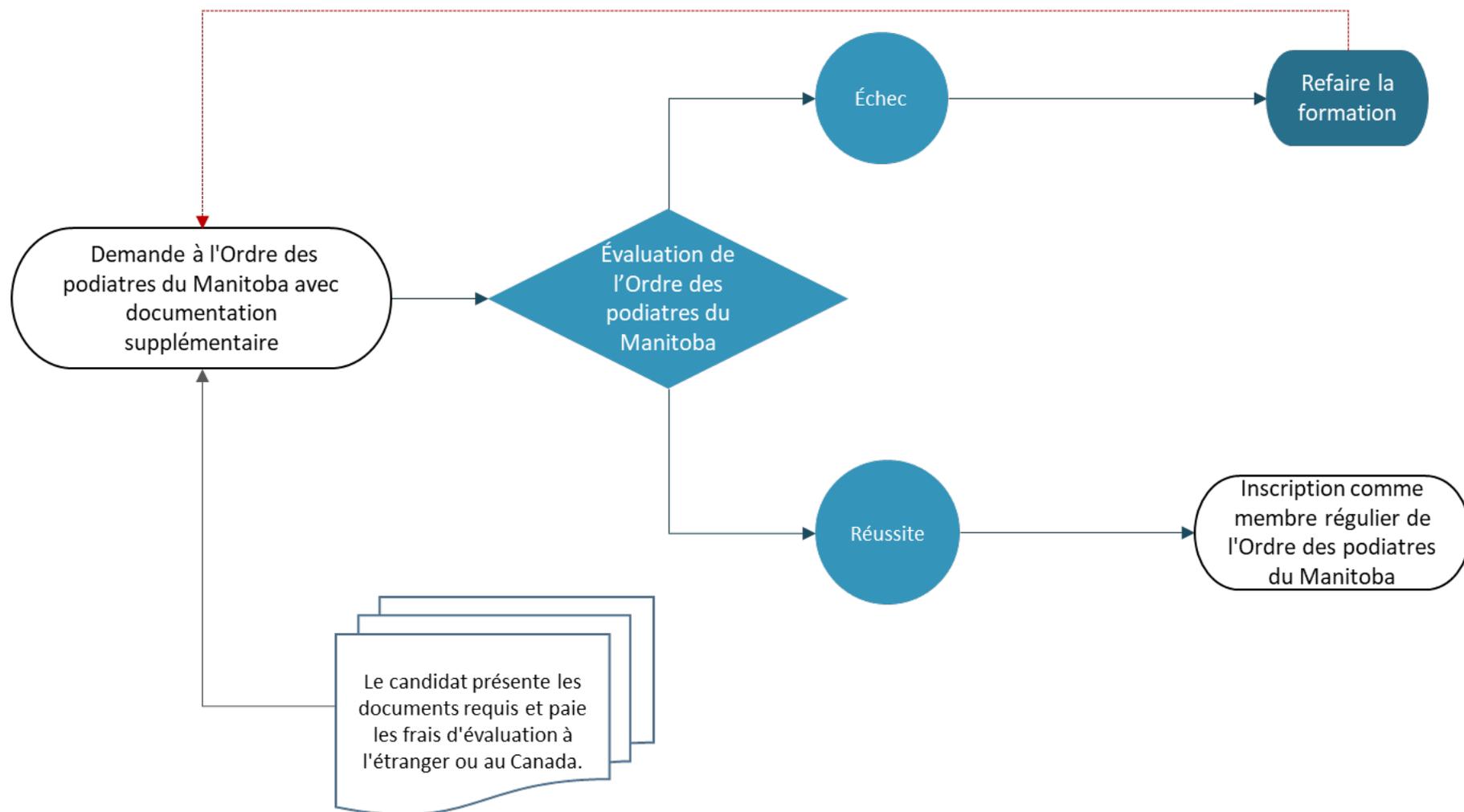
L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des podiatres du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre et à l'obligation de l'aviser des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime également que l'Ordre se conforme en grande partie à l'obligation relative à la nécessité des critères d'évaluation, mais soulève une préoccupation concernant la nécessité d'évaluer le candidat ayant une attestation d'études délivrée par un programme de formation présentement non reconnu par l'Ordre.

L'engagement pris par l'Ordre dans son plan d'action est une réponse productive à la recommandation du Bureau et règle cette préoccupation. L'engagement de l'Ordre d'évaluer le candidat dont l'attestation d'études n'est pas reconnue contribuera à assurer l'équité du traitement et à améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger



Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Ordre des podiatres
du Manitoba



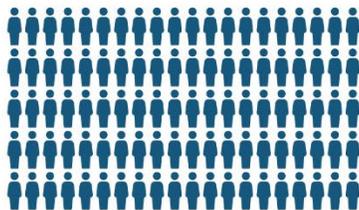
24
membres
inscrits
(en décembre 2021)

Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



17
demandes

Issue des demandes



Inscrit : **100 %**



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **4** pays.



Délai moyen jusqu'à l'inscription

16 jours

Données de 2012 à 2021 sur les candidats canadiens



1
Formulaire de
demande

1 (100 %)
inscription